

Décision n°2014-013/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de financement du prêt supplémentaire n° I-895 –BF et du Don supplémentaire n°I-DSF-8111A-BF conclu le 7 avril 2014 à Rome en Italie entre le Burkina Faso et le Fonds International de Développement Agricole (le Fonds) pour le financement du Projet de gestion participative des ressources naturelles et de développement rural du Nord, du Centre - Nord et de l' Est (Neer -Tamba)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution du 11 juin 1991 ;

Vu la loi organique n° 011-2000 /AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui;

Vu la décision n° 2010-005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

Vu le règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 06 mai 2008 ;

Vu l'Accord de financement du prêt supplémentaire n° I-895-BF et du Don supplémentaire n° I-DSF-8111A-BF conclu le 7 avril 2014 à Rome en Italie entre le Burkina Faso et le Fonds International de Développement Agricole (FIDA) pour le financement du Projet de gestion participative des ressources naturelles et de développement rural du Nord, du Centre-Nord et de l'Est (Neer-Tamba) ;

Vu la lettre n° 2014- 1333/PM/ DIR - CAB du 03 juin 2014 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de financement du Prêt supplémentaire et du Don supplémentaire susvisés ;

Oùï le rapporteur ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

Considérant que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 2014 - 1333/PM/ DIR - CAB du 03 juin 2014 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de financement du Prêt supplémentaire et du Don supplémentaire suscités ; que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée, et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

Considérant que par un Accord de financement en date du 04 février 2013 , le Fonds International de Développement Agricole a consenti au Burkina Faso un Don n° I-DSF-8111-BF , d' un montant en principal de trente trois millions deux cent mille droits de tirages spéciaux (33 200 000 DTS) pour le financement du Projet de gestion participative des ressources naturelles et de développement rural du Nord, du Centre-Nord et de l'Est (Neer Tamba) (ci- après le Projet) ;

Considérant que le Conseil d'administration du Fonds a approuvé lors de sa 108^{ème} session en avril 2013, un financement supplémentaire en faveur du Projet comprenant un Prêt à des conditions particulièrement favorables et un Don en vue de l'exécution du Projet ;

Considérant que les caractéristiques du Prêt sont les suivantes :

- le montant du Prêt supplémentaire et de celui du Don supplémentaire est de neuf millions six cent soixante quinze mille Droits de Tirage Spéciaux (9 675 000 DTS) chacun,
- le Prêt est accordé à des conditions particulièrement favorables, soit une commission de service de zéro virgule soixante quinze pour cent (0,75%) l'an et un délai de remboursement de quarante (40) ans assorti d'une période de grâce de dix(10) ans à compter de la date d'approbation du Prêt par le Conseil d'administration du Fonds,
- la monnaie de paiement est l'Euro,
- l'exercice financier débute le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre,

- le remboursement du principal et le paiement de la Commission du service du Prêt sont exigibles le 15 mai et le 15 novembre,
- l'Emprunteur ouvrira auprès de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), au nom du Projet un compte en francs de la Communauté Financière Africaine (FCFA) à Ouagadougou pour recevoir les ressources du Prêt et du Don dès l'entrée en vigueur de l'Accord de financement,
- l'Emprunteur fournira des fonds de contrepartie aux fins du Projet pour un montant de quatre milliards sept cent dix- sept millions trois cent mille (4 717 300 000) FCFA,
- la fin du Projet est fixée au huitième anniversaire de la date d'entrée en vigueur du présent Accord,
- le Fonds assurera l'administration du financement et la supervision du Projet ;

Considérant que l'Accord de prêt susvisé comporte un préambule , quinze (15) articles et une (1) annexe ; que le Préambule vise les conditions de mise en place du Prêt et du Don entre le Burkina Faso et le Fonds en se référant aux conditions générales applicables au financement du développement agricole en date du 29 avril 2009 et leurs éventuelles modifications postérieures ;

Considérant que l'article Ier est relatif au Champ d'application des Conditions générales, que l' article II a trait aux Définitions générales ; qu' il précise que le présent Accord de prêt incorpore par voie de référence , les Conditions Générales applicables au financement du développement agricole adoptées le 29 avril 2009 et modifiées le 17 septembre 2010 par le Conseil d'administration du Fonds ; que cet article indique également que les termes et expressions contenus dans les Conditions Générales et qui sont utilisés dans le présent Accord auront le même sens tout en définissant les expressions et sigles qui sont propres au document ;

Considérant que l'article III est relatif à la désignation de l'institution coopérante ; qu'il mentionne que l'Accord de financement peut prévoir une

institution coopérante qui sera désignée pour administrer et superviser le Projet ;

Considérant que l'article IV a trait à la gestion des Comptes du Prêt et du Don ; qu'il précise, entre autres, les modalités de retrait de fonds de ces comptes, les conditions de virement par le Fonds, l'affectation et la réaffectation des fonds du financement, les dépenses autorisées ainsi que les conditions de remboursement des retraits ;

Considérant que l'article V traite des conditions de paiement des Frais de service du Prêt ; qu'il indique que le Fonds accorde des prêts à des conditions particulièrement favorables, durcies, intermédiaires ou ordinaires selon les termes de l' Accord ;

Considérant que l'article VI concerne les dispositions relatives aux monnaies ; que l'article VII détermine la procédure de mise en œuvre de l'exécution du Projet ; qu'il mentionne, entre autres, que l'Emprunteur (le Bénéficiaire) et les Parties au Projet prennent toutes mesures suffisantes pour que le Projet respecte les facteurs environnementaux en conformité avec la législation nationale ou tout traité international sur l'environnement auquel elles seraient parties prenantes ;

Considérant que l'article VIII porte sur les rapports d'exécution et sur les informations relatives au Projet ; que l'article IX a trait aux rapports et informations financiers liés à la gestion du Projet ; que l'article X fait état de la Coopération entre les Parties au présent Accord de financement ;

Considérant que l'article XI est relatif aux impôts ; qu'il indique que le financement et les paiements au titre des frais de service du Prêt sont exonérés de tout impôt ; que l'article XII détermine les voies et moyens de recours dont dispose le Fonds pour faire valoir ses prérogatives ; que l'article XIII précise les dates d'entrée en vigueur et les conditions de résiliation de l'Accord ; que l'article XIV traite de la force obligatoire des termes de l'Accord, des questions relatives à l'exercice des droits des Parties et du règlement des différends ;

Considérant que l'article XV régleme les dispositions diverses portant sur les méthodes de communication, la langue de travail, l'autorité habilitée à agir, l'attestation de pouvoir, la modification de l'Accord, le changement d'entité ou du représentant, la signature des documents relatifs au Prêt ;

Considérant que l'Annexe est relative au Tableau d'affectation du Prêt et du Don ; qu'elle indique les catégories de dépenses admissibles à un financement sur le produit du Prêt et du Don, ainsi que le montant du Prêt et du Don affectés à chaque catégorie et la répartition en pourcentage des dépenses à financer pour chacun des postes ;

Considérant que l'Accord de financement du prêt supplémentaire n°I-895-BF et du Don supplémentaire n°I-DSF-8111A-BF a été signé le 07 avril 2014 à Rome en Italie, pour le compte du Burkina Faso, par Monsieur Lucien Marie Noël BEMBAMBA, Ministre de l'Economie et des Finances et pour le compte du Fonds International de Développement Agricole, par Monsieur Kanayo F. NWANZE, son Président, tous deux Représentants dûment habilités ;

Considérant que l'Accord de financement du Prêt supplémentaire et du Don supplémentaire susvisé soumis au contrôle du Conseil constitutionnel ne comporte pas de dispositions contraires à la Constitution ; que la mise en œuvre du Projet contribuera à l'amélioration des conditions de vie des populations au Burkina Faso, objectif mentionné dans le Préambule de la Constitution ;

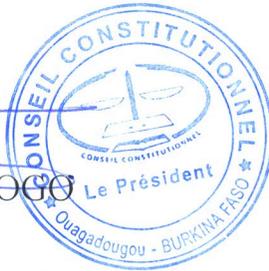
DECIDE :

Article 1^{er} : l'Accord de financement du prêt supplémentaire n°I-895-BF et du Don supplémentaire n°I-DSF-8111A-BF signé à Rome en Italie le 07 avril 2014 entre le Burkina Faso et le Fonds International de Développement Agricole, pour le financement du Projet de gestion participative des ressources naturelles et de développement rural du Nord, du Centre - Nord et de l'Est (Neer TAMBA), est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

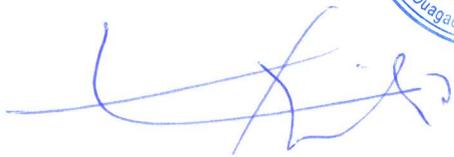
Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal Officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 18 juin 2014 où
siégeaient :

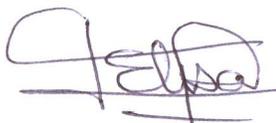

Monsieur Dé Albert MILLOGO



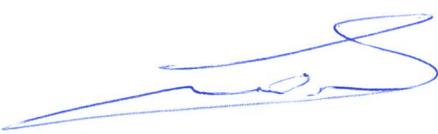
Président


Monsieur Jean-Baptiste ILBOUDO

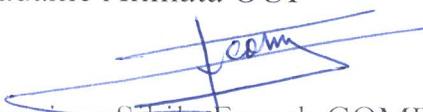
Membres

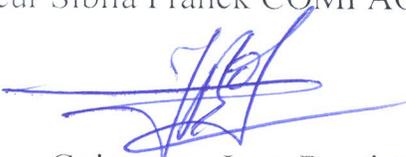

Madame Elisabeth Monique YONI

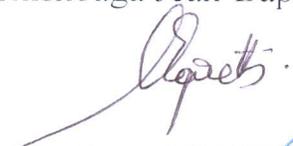

Monsieur Bamitié Michel KARAMA

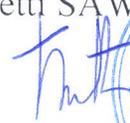

Monsieur Georges SANOU


Madame Alimata OUI


Monsieur Sibila Franck COMPAORE


Monsieur Gnisnoaga Jean-Baptiste OUEDRAOGO


Madame Maria Goretti SAWADOGO


Assistés de Monsieur Timothée TRAORE, Secrétaire Général.

